Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

COURRIER ARRIVÉ
UT 15
Le - 1 DEC. 2015
DREAL AUVERGNE

ARRÊTÉ N °2015- 1473 du 18 novembre 2015
mettant en demeure la société SARL Chalbos
de respecter les conditions d'exploitation
de son unité de traitement chimique des bois
située avenue Peschaud, sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2038 du 20 octobre 1999 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de traitement chimique des bois située avenue Peschaud sur la commune de MURAT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : le site n'est pas totalement clôturé,
- la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : l'inspection n'a pas permis de constater que le transformateur électrique de la marque S-W construit en 1954, contenant potentiellement des PCB, a été évacué par les filières appropriées,
- l'exploitant n'a pas transmis en Préfecture de notification relative à la mise à l'arrêt de ce site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R512-39-1 du code précité et de l'arrêté préfectoral n°99-2038 du 20 octobre 1999 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL Chalbos, dont le siège social est situé Zac du Martinet à Murat, est mise en demeure de respecter dans l'unité de traitement chimique des bois qu'elle exploite, avenue Hector Peschaud, sur la commune de Murat, les prescriptions suivantes :

Référence de l'article	Contenu	Délai
Article R.512-39-1 du C.E.	La mise en sécurité du site n'a pas été totalement réalisée : il n'existe aucun dispositif d'interdiction ou de limitation d'accès pour la partie du site située dans le prolongement des maisons d'habitation.	8 jours
Article R.512-39-1 du C.E.	La mise en sécurité du site n'a pas été réalisée : l'inspection n'a pas permis de constater que le transformateur électrique de la marque S-W construit en 1954, contenant potentiellement des PCB, a été évacué par les filières appropriées.	20 jours
Article R.512-39-1 du C.E.	L'exploitant n'a pas transmis en Préfecture de notification relative à la mise à l'arrêt de ce site.	60 jours

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Chalbos et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le Maire de MURAT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 03 Nov. 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC

Pour le Préfet et par délé...
Le Secrétaire Gén...

Michel PROSIC